



RÈGLEMENT NUMÉRO 477
RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

Note explicative :

Ce règlement vise à refondre les normes municipales en matière de déneigement en améliorant la qualité de leur rédaction.

Il abolit toute taxe en cette matière.

Il établit que toute entrave constitue une nuisance au sens de la réglementation municipale en la matière.

Abroge et remplace le règlement numéro 375

Règlement numéro 477 : Avis de motion, 5 mai 2014
 Adoption, le 2 juin 2014
 Avis de promulgation, le 6 juin 2014

Règlement numéro 517 : Adopté le 7 mars 2016

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 477

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT les articles 65 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT dès lors que ce Conseil juge approprié d'adopter un règlement précisant les rues, chemins et routes situés sur le territoire de la Municipalité et entretenus en hiver pour la circulation des véhicules automobiles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité détient des pouvoirs discrétionnaires de municipaliser ou non toute rue privée comme celui de décréter l'ouverture de toute nouvelle rue ainsi que ceux d'y donner des services municipaux, le tout dans l'intérêt de la collectivité ;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par ce Conseil à la séance ordinaire tenue le 5 mai 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par le conseiller Bruno Martel ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 477 soit et est adopté et que ce Conseil statue et décrète par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITONS GÉNÉRALES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Titre

Le présent règlement porte le titre de : « **RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT** »

3. But

Le présent règlement a pour but de décréter le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier de la Municipalité pour la circulation des véhicules automobiles, établir le service que le Conseil juge approprié dans chaque cas et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée ou déposée sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas afin d'éviter les dommages à la personne et à la propriété.

4. Abrogation et remplacement

Ce Conseil remplace, par les présentes, le règlement numéro 375 adopté le 3 novembre 2008 et ses amendements relatifs à l'entretien des chemins l'hiver.

Ce Conseil abroge de plus, par les présentes et à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur relatif à l'entretien des chemins l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles, lesquels sont remplacés par le présent règlement.

POUR CONSULTATION

5. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Conseil	Désigne l'assemblée du maire et des échevins formant quorum en réunion ordinaire ou extraordinaire.
Déneigement	L'ensemble des opérations qui consiste à enlever la neige et conserver la chaussée des rues, routes et chemins ouverts pendant et après une précipitation.
Emprise :	Désigne un espace parallèle de 7,7 mètres à partir du centre de la voie publique.
Entrepreneur	Le terme « Entrepreneur » désigne toute personne morale ou privée qui obtient l'adjudication du contrat par résolution du Conseil pour le déneigement et l'entretien hivernal du réseau routier.
Entretien hivernal	Terme utilisé pour les opérations de déneigement, de déblaiement, de déglacage, de sablage, de dessablage ainsi que pour toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement hivernal du réseau routier.
Garde-neige	Le terme « garde-neige » désigne une pièce protégeant un terrain et la propriété privé des élaboussures de neige. Le garde-neige assure que la neige ou la glace demeure sur la propriété municipale.
Matériel	Le mot « matériel » désigne tout équipement ou installation susceptible de recevoir de la neige lors des opérations de déneigement.
Municipalité	Le terme « Municipalité » désigne la Municipalité de Shannon.
Représentant	Le représentant municipal est, aux fins des présentes, le directeur des Travaux publics.

CHAPITRE 2 : DÉNEIGEMENT GÉNÉRAL DES CHEMINS ET VOIES PUBLICS

6. Neige sur les terrains privés

6.1 L'entretien hivernal devra s'effectuer de façon à jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité sur les terrains privés.

6.2 Dans la mesure du possible, l'entretien hivernal devra éviter de jeter, souffler, pousser ou déposer la précipitation se trouvant dans l'emprise de la Municipalité dans les entrées privées pour automobiles ou piétons.

7. Mesures de protection hivernale des arbres, arbustes et tous autres équipements ou matériels et la non-responsabilité

7.1 Afin d'éviter les dommages causés à la propriété par la neige jetée, soufflée, poussée ou déposée sur les terrains privés lors des travaux d'entretien d'hiver des rues publiques, les précautions suivantes doivent être observées par le citoyen.

Le propriétaire ou occupant de terrain situé le long d'un chemin de front doit, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de chaque année :

- a) dans l'emprise de rue : Installer des clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes et conçues pour protéger adéquatement arbres, arbustes, autres plantations ainsi que tout équipements susceptibles d'être endommagés;

POUR CONSULTATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 477

b) sur une propriété privée : Installer clôtures à neige, barrières ou autres protections suffisamment robustes afin de protéger adéquatement et indiquer clairement par une affiche la présence d'arbres, arbustes ou autres plantations ainsi que tout équipement susceptible d'être endommagé.

7.2 En cas de non-respect de l'article 7.1, le service de déneigement de la Municipalité **ne peut être tenu responsable** du préjudice matériel causé à un propriétaire ou occupant de terrain.

7.3 Aucun véhicule ou équipement ne doit être placé à moins d'un mètre et demi (1.5) de l'emprise de rue de la Municipalité.

Tout propriétaire, locataire ou occupant ayant disposé un bien à l'intérieur de la limite prévue à l'alinéa 1, le fait à ses risques et périls.

7.4 L'installation de mesures de protection est aux frais du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de terrain, selon le cas.

CHAPITRE 3 : BORNES-FONTAINES

8. Les bornes-fontaines doivent en tout temps être accessibles afin de protéger la population. Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les 72 heures suivant la fin d'une chute de neige. De plus, en tout temps, l'entretien d'une borne-fontaine doit correspondre à un dégagement minimal de 45 cm à partir du haut. (Règlement numéro 517)

CHAPITRE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

9. Nuisances

Sous réserve des dispositions du présent règlement, constitue une nuisance le fait :

- a) de jeter, souffler, pousser ou déposer, ou de tolérer que l'on jette, souffle, pousse ou dépose la neige d'une entrée privée sur la voie publique entretenue par la Municipalité, ou de toute partie de celle-ci ;
- b) d'enlever, ou de couvrir de quelque façon que ce soit, le sable ou toute autre substance, abrasif étendu sur les trottoirs ou sur une certaine partie de la chaussée de toute voie publique ;
- c) de jeter ou de permettre que l'on jette, ou qu'il s'écoule dans toute rue, toute substance susceptible de geler ou de produire de la glace, des inégalités, des obstacles sur les trottoirs et/ou sur la chaussée ;
- d) de déposer de la neige dans l'emprise d'une voie publique de manière à ce qu'elle obstrue la signalisation routière ou le triangle de visibilité à un carrefour automobile ;
- e) en période de dégel ou de temps doux, de jeter, souffler, pousser ou déposer de la neige ou de la glace sur les voies publiques.

10. Sanctions et procédures

10.1 Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie ainsi que tout agent de police ou agent de sécurité desservant le territoire de la Municipalité est habilité à faire respecter le présent règlement et peut émettre un constat d'infraction à toute personne enfreignant le présent règlement.

10.2 Tout inspecteur municipal, le directeur des Travaux publics ou un contremaître à la voirie peut donner à un propriétaire ou occupant d'un terrain un avis verbal ou écrit d'effectuer :

- a) l'enlèvement de toute obstruction à l'entretien hivernal c'est-à-dire véhicule automobile, équipement ou tout autre objet susceptible de nuire aux opérations de déneigement ;
- b) l'enlèvement de la neige ou de la glace jetée, soufflée, poussée ou déposée sur un chemin public par ce propriétaire ou occupant de terrain.

Dans ce cas, le propriétaire ou occupant de terrain doit libérer l'obstruction dans les **deux (2) heures** de l'avis sans quoi la Municipalité procédera à l'enlèvement de celle-ci et ce, aux frais du propriétaire ou occupant dudit terrain.

Ces frais sont recouvrables devant la Cour municipale.

Le respect du présent article ne peut constituer un moyen de défense à une infraction au présent règlement.

11. Plaintes ou commentaires

Nul ne peut arrêter un opérateur en déneigement dans l'exercice de ses fonctions afin de lui adresser une plainte.

Toute plainte doit être adressée au service des Travaux publics.

12. Pouvoirs spéciaux

12.1 Tout officier municipal dûment autorisé peut interrompre la circulation dans les rues pendant l'entretien hivernal afin de faciliter l'exécution de ces travaux.

12.2 Tout officier municipal dûment autorisé peut installer des gardes-neige devant les terrains privés, dans tous les cas nécessaires, et ce, sans causer, dans la mesure du possible, de préjudice aux propriétaires ou occupants de ces terrains.

En aucun cas, les gardes-neige seront placés devant les maisons, bâtiment, cours, passages ou chemins d'accès aux propriétés.

13. Responsabilités de la Municipalité

13.1 Le Conseil peut, par voie de résolution, donner les instructions appropriées touchant le mode d'entretien hivernal des chemins, rues et voies publiques.

Ces instructions obligent les officiers de la Municipalité et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

13.2 Le Conseil peut, par voie de résolution, ordonner qu'un chemin de front existant soit inclus ou exclus de l'entretien hivernal.

13.3 Le Conseil peut, par voie de résolution, permettre l'inclusion à l'entretien hivernal d'un nouveau chemin de front construit selon les normes des nouvelles infrastructures municipales.

13.4 Le Conseil peut prendre une entente avec le propriétaire d'une nouvelle infrastructure non municipalisée pour le remboursement des deniers dépensés pour le surplus de travail stipulé au présent article.

13.5 Le Conseil peut, par voie de résolution, octroyer un contrat à une entreprise externe pour assurer le service de déneigement.

14. Exclusion

La Municipalité exclut de l'entretien hivernal tout chemin ou accès privé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 477

15. Infractions

15.1 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction possible, pour chaque infraction, en plus des frais, d'une amende pas moins de 50\$ ni plus de 150\$.

15.2 Toute personne morale qui contrevient au présent règlement commet une infraction et encourt, pour chaque infraction, en plus des frais, une amende pas moins de 1 000\$ ni plus de 3 000\$.

15.3 En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes précédents doublent.

15.4 Dans le cas d'une infraction continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITONS FINALES

16. Périodicité de l'entretien

L'entretien des trottoirs et abribus doit être effectué après une précipitation moyenne de 10 cm de neige.

L'entretien des bornes-fontaines consiste à assurer qu'elles soient déglacées et en bon état de fonctionner en tout temps. Dans le cas où un bris survient à une borne-fontaine, le service des Incendies en sera avisé dans les plus brefs délais. (*Règlement numéro 517*)

17. Précautions de sécurité

Pour éviter des dommages à la personne et à la propriété au cours des opérations, les précautions suivantes sont prises par le Service des Travaux publics et l'entreprise retenue par la Municipalité pour assurer le service de déneigement, le cas échéant :

- a) les appareils sont opérés par du personnel compétent ;
- b) à l'exception du souffleur utilisé avec le tracteur multifonctionnel Kubota ou tout autre équipement de même type et dimension, si, occasionnellement, certains souffleurs à neige de plus forte dimension devaient être utilisés, ceux-ci seront toujours précédés, dans le milieu résidentiel, d'un signaleur préposé à prévenir les opérateurs de tous risques de dommages à la personne ou à la propriété.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement numéro 477 entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC, CE 2^e JOUR DE JUIN 2014
Règlement numéro 517, adopté le 7 mars 2016

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général et secrétaire-trésorier